

de paix, l'amende ne devant pas excéder *cent piastres*, et l'emprisonnement ne devant pas être de moins de trois mois, sans préjudice à tout recours civil qu'une partie peut avoir contre le contrevenant ou les contrevenants pour dommage en raison de telle offense; pourvu toujours que rien de contenu ne s'étendra à empêcher les arpenteurs dans leurs 5 opérations d'enlever les poteaux ou autres marques de frontière, quand cela sera nécessaire, après quoi ils les mettront avec soin comme elles étaient auparavant.

Quand les anciennes frontières sont perdues et qu'il y a excédant de terres au-dessus de celle portée dans les titres.

XXIX. Lorsqu'un arpenteur sera demandé à arpenter et tracer les limites de deux ou trois lots dans quelque concession ou rang d'une 10 seigneurie, fief ou township dans le Bas-Canada, où les anciennes limites avaient été détruites, et quand les parties sont limitées sur les deux côtés ayant des frontières *bonâ fide* soit par prescription ou moyens légaux, quand la priorité des titres des dites parties ne peut être constatée, et quand il y a un excédant de terre sur la quantité mentionnée 15 dans les titres, ou un déficit de terre pour compléter les titres des dites parties demandant tel arpentage, alors l'arpenteur divisera l'excédant ou le déficit de la terre entre les dites parties en proportion de leurs diverses quantités mentionnées dans leur titre susdit.

Procédés à prendre par les arpenteurs pour se procurer des renseignements quant aux frontières.

XXX. Quand un arpenteur sera en doute sur les vraies limites ou 20 frontières d'un lot ou morceau de terrain dans un township, seigneurie, concession ou rang qu'il peut être employé à arpenter dans le Bas-Canada et aura raison de croire qu'une personne est en possession de renseignements importants touchant telle frontière ou limite, alors, si telle personne ne comparait pas volontairement pour lui remettre tel écrit, 25 plan ou document, il sera loisible au dit arpenteur ou à la partie l'employant de déposer devant un juge de la cour de circuit ou d'un juge de paix; si tel juge n'est pas bien proche, tel témoignage ou renseignement qu'il peut posséder sur les frontières ou limites en question, telle personne ainsi sera coupable de mépris, et un ordre d'arrêt pourra être 30 émis contre lui par le juge ou le juge de paix susdit, et il pourra être puni en conséquence par l'amende ou l'emprisonnement, ou l'un et l'autre suivant la discrétion de tel juge ou juge de paix.

Arpenteurs assignés comme témoins recevront cinq piastres par jour.

XXXI. Après la passation du présent acte tout arpenteur qui sera assigné de comparaître en toute cour civile ou criminelle, dans le but 35 de donner son témoignage en sa capacité professionnelle comme arpenteur, il lui sera alloué pour chaque jour qu'il assistera la somme de cinq piastres (en addition à ses frais de voyage s'il y en a), à être taxés et payés en la manière que la loi pourvoit au paiement des témoins qui paraissent en cour. 40

Honoraires des examinateurs.

XXXII. Chaque membre du bureau d'examineurs assistant aux assemblées trimestrielles susdites pour l'examen des candidats, recevra du secrétaire trésorier, la somme de cinq piastres pour chaque jours qu'il sera engagé, à être payée à même le fonds des arpenteurs du Bas-Canada; pourvu toujours que cet examinateur ne sera un offi- 45 cier salarié permanent du gouvernement.

Proviso.

Honoraire annuel qui sera payé par l'arpenteur à la corporation.

XXXIII. Tout arpenteur dans le Bas-Canada formant partie de la corporation "des arpenteurs du Bas-Canada," payera au secrétaire-trésorier de la dite corporation *quatre piastres* le premier jour de chaque année pour un fonds pour les fins générales de la dite corporation. 50